

Définition du prévenu

On entend par prévenu toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction.

Peines et sursis

Le Code pénal suisse prévoit trois types de peines, à savoir la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et la peine privative de liberté.

La peine pécuniaire est une conversion de la culpabilité de l'auteur en un certain nombre de jours-amende. Le montant du jour-amende se calcule en fonction de la capacité économique de l'auteur et vaut au maximum 3000 francs.

Le travail d'intérêt général ne peut dépasser 720 heures et doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

La peine privative de liberté est la peine la plus lourde prévue par le Code pénal suisse et a pour objectif de punir les infractions pénales graves.



Pour en savoir plus

- www.vd.ch/justice

Permanence de l'Ordre des avocats vaudois

- www.oav.ch

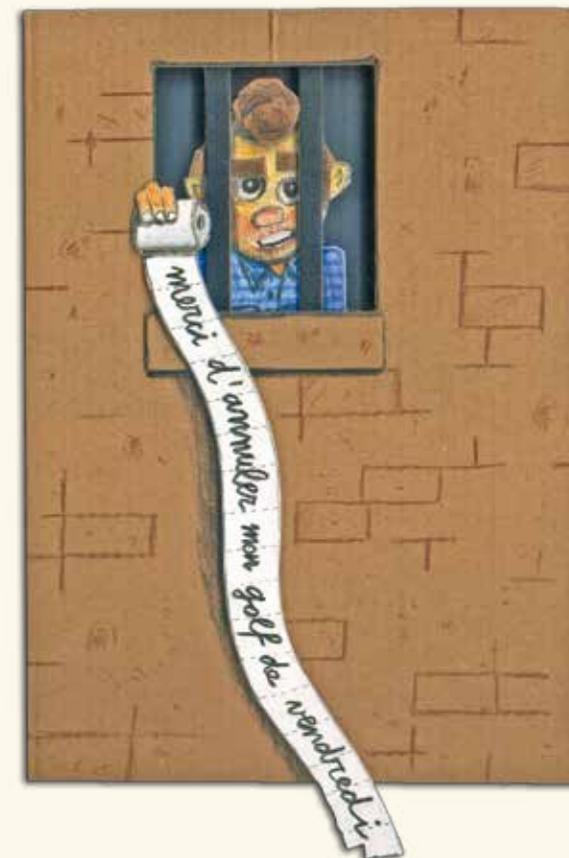


Ordre judiciaire vaudois

Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015



Le prévenu, l'accusé

Droits et devoirs

Droits du prévenu

Qui peut m'expliquer ce qui se passe ?

La police ou le ministère public doivent vous informer, au début de votre première audition et dans une langue que vous comprenez, qu'une procédure est ouverte contre vous, pour quelles infractions, et que vous avez le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office.

Un avocat peut vous renseigner et vous conseiller s'agissant d'une procédure ouverte contre vous. Dans le cadre d'un procès, il peut vous assister et vous représenter.

Puis-je me retrouver en détention ?

Oui.

Le Tribunal des mesures de contrainte peut ordonner votre détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Cela ne peut être le cas que lorsque vous êtes fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'on peut craindre que vous preniez la fuite, que vous fassiez disparaître des preuves ou que vous compromettiez la sécurité d'autrui. Votre détention peut aussi être ordonnée s'il y a lieu de penser que vous pourriez passer à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Le juge peut également, dans son jugement et en fonction des infractions retenues, vous infliger une peine privative de liberté.

Comment puis-je contester le jugement ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement rendu par un tribunal, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir que le litige soit jugé une nouvelle fois. L'affaire est alors ré-examinée par une cour d'appel.

Devoirs du prévenu

Suis-je obligé de participer au procès ?

En tant que prévenu, vous devez participer en personne au procès dans les cas où vous êtes soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit ou lorsque le juge l'ordonne.

Le juge peut vous dispenser, si vous en faites la demande, de comparaître personnellement. Vous devez toutefois faire valoir des motifs importants et votre présence ne doit pas être indispensable.

Si vous ne comparez pas sans excuse, vous pouvez selon les cas être jugé par défaut, soit en votre absence.

Quand puis-je et quand dois-je m'exprimer ?

Vous avez le droit de vous exprimer à tous les stades de la procédure pénale. Vous n'avez cependant pas l'obligation de déposer contre vous-même et vous pouvez refuser de déposer et de collaborer à la procédure.

Lors de l'audience de jugement, vous avez notamment l'occasion de vous exprimer de manière complète sur les infractions qui vous sont reprochées.

Combien dois-je payer ?

Cela dépend des circonstances, notamment de l'issue de la procédure.

Si vous êtes condamné, les frais sont mis complètement ou partiellement à votre charge. Ces frais comprennent des émoluments (frais des autorités de justice) et des débours (factures payées par la justice à des tiers, comme les frais d'analyse, d'expertise, etc.).

Ce qui attend le prévenu

De quoi puis-je être accusé ?

Vous pouvez être accusé d'avoir commis un acte expressément réprimé par la loi, à savoir un crime, un délit ou une contravention.

Le Code pénal suisse distingue les crimes et les délits en fonction de la gravité de la peine. Les crimes sont passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, il s'agit alors d'un délit. Les contraventions sont punissables d'une seule amende.

Quelles sont les issues possibles de la procédure ?

Lorsque l'instruction est terminée, le ministère public peut rendre une ordonnance de classement mettant fin à la procédure ou une ordonnance de mise en accusation. L'affaire est alors portée devant un tribunal qui peut soit condamner, soit acquitter le prévenu.

Dans certains cas de peu de gravité et lorsque les faits sont établis ou admis par le prévenu, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale. Il inflige ainsi directement une sanction au prévenu, sans le renvoyer devant un tribunal.

Enfin, lorsque la procédure porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer la partie plaignante et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si une conciliation aboutit, le ministère public classe alors la procédure.